

COMMUNE DE SIGNY-AVENEX



**RÈGLEMENT
SUR LE SUBVENTIONNEMENT DES
ÉTUDES MUSICALES**

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide financière communale pour les études musicales.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

Art. 2 Ayant droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés fiscalement à Signy-Avenex, dont les enfants sont à leur charge, ont jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM et suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Les enfants ou les jeunes résidant sur le territoire de la Commune dont les parents bénéficient d'une exemption d'impôt sur le revenu ou la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux ne peuvent bénéficier d'un enseignement subventionné.

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat.

Art. 3 Conditions

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM
- une attestation de l'école de musique devra être remise au début de chaque semestre, à la Municipalité, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Art.4 Participation financière de la commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité sur la base du revenu imposable annuel au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par année.

La Municipalité établit le barème de subventionnement qu'elle peut modifier en tout temps.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération et déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

La participation communale est limitée à un cours de musique et à un cours de solfège par enfant et par année.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre sur présentation de la facture acquittée, de l'école de musique.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Art. 5 Procédure

La Municipalité est à même de renseigner les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant en leur remettant un exemplaire du présent règlement, ainsi qu'un formulaire de demande.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande à la Municipalité dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies de leur taxation fiscale.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Art. 6 Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune

Art. 7 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

Art. 8 Application

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son acceptation par le Département

Adopté par la Municipalité le 15 février 2016.

Le Syndic :

La Secrétaire :

B. Penel

M. Bardel

Adopté par le Conseil Général le 21 mars 2016 :

Le Président :

La Secrétaire :

R. Henny

G. Chausson

Adopté par le Chef du Département :

Annexe : Tableau de subventionnement des études musicales